

approuvés ou non répartis (changement de syndic)	
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Coût horaire (cf. 7.2.1)
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Inclus dans le forfait
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Inclus dans le forfait
L'immatriculation initiale du syndicat	180,00 €

8. Défrayement et rémunération du syndic non professionnel

Non concerné

9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

PRESTATIONS	DETAILS	TARIFICATION PRATIQUEE	
		HT	TTC
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	33,33€	40,00€
	Relance après mise en demeure	25,00€	30,00€
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé	108,33€	130,00€
	Frais de constitution d'hypothèque	125,00€	150,00€
	Frais de mainlevée d'hypothèque	133,33€	160,00€
	Dépôt d'une requête en injonction de payer	41,67€	50,00€
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	125,00€	150,00€
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	Au temps passé	
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965, s'élève à la somme de 380 € TTC)	260,00€	312,00€
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	100,00€	120,00€
	Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965	0,00€	0,00€
9.3 Frais de délivrance des documents sur	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	Inclus	
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	25,00€	30,00€

support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation	100,00€	120,00€
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967)	8,33€	10,00 €
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	291.67€ Pour 2h avec facturation des frais postaux et dépassement si AG hors heures ouvrables	350,00€ Pour 2h avec facturation des frais postaux et dépassement si AG hors heures ouvrables

En cas d'opposition au mandat

En application de l'article 29-1 de la loi l'article loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

La reddition de compte interviendra chaque année à la date du : 31 Décembre

Signature : 

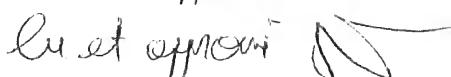
Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

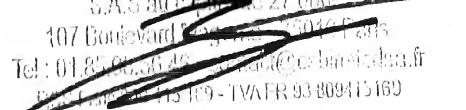
Pour le syndic au 107 Boulevard Magenta Paris 10^{ème} et Pour le syndicat au 28 Rue du Charolais Paris 12^{ème}.

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le 13/10/2023 à Paris

Pour le Syndicat,
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »



Pour le Syndic,
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »


107 Boulevard Magenta 75010 Paris
Tel : 01 85 00 46 20 - syndic@syndicat-blanc.fr
www.syndicat-blanc.fr TVA FR 93 809415160

Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967). (2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967. (3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable. (4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-368 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :

Le 1^{er} octobre 2014 pour les contrats de syndicat de copropriété et de syndicat coopératif dont la date de signature du contrat de syndic est antérieure au 1^{er} octobre 2014 et qui n'ont pas été renouvelés au-delà de leur date de fin. Le 1^{er} octobre 2015 pour les contrats de syndicat de copropriété et de syndicat coopératif dont la date de signature du contrat de syndic est postérieure au 1^{er} octobre 2014 et qui n'ont pas été renouvelés au-delà de leur date de fin. Le 1^{er} octobre 2016 pour les contrats de syndicat de copropriété et de syndicat coopératif dont la date de signature du contrat de syndic est antérieure au 1^{er} octobre 2015 et qui n'ont pas été renouvelés au-delà de leur date de fin. Le 1^{er} octobre 2017 pour les contrats de syndicat de copropriété et de syndicat coopératif dont la date de signature du contrat de syndic est postérieure au 1^{er} octobre 2015 et qui n'ont pas été renouvelés au-delà de leur date de fin.